DIRECTION de l'URBANISME
de l'ENVIRONNEMENT et du LOGEMENT

-

BUREAU de l'ENVIRONNEMENT

-

CB/CM 90-402

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Le PREFET des YVELINES,

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées modifié notamment par les décrets n° 77-1134 du 21 septembre 1977, 80-412 du 9 juin 1980, 84-901 du 9 octobre 1984, 85-822 du 30 juillet 1985, 86-188 du 6 février 1986, 86-1077 du 26 septembre 1986 et 89-103 du 15 février 1989 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 10 juillet 1989, par laquelle la Société SAMADOC sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt à usage commercial comportant des installations de stockage de matières combustibles et de charge d'accumulateurs à TRAPPES, Zones d'Activités de TRAPPES-ELANCOURT :

ACTIVITE SOUMISE AUTORISATION :

- stockage de matières, produits ou substances combustibles toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m3 dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 50.000 m3 (n° 183 ter)

ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION :

- Atelier de charge d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW (n° 3-1°) ;

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 7 septembre 1989 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique publique de 2 octobre au 2 novembre 1989 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de TRAPPES, la VERRIERE, ELANCOURT, MAGNY-les-HAMEAUX, SAINT-LAMBERT, le MESNIL-SAINT-DENIS ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de TRAPPES du 2 octobre au 2 novembre 1989 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des Conseils Municipaux de TRAPPES, MAGNY-les-HAMEAUX et ELANCOURT ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 mars 1990 ;

VU les arrêtés de prorogation de délai en date des 8 février et 13 mai 1990 ;

VU les observations présentées par la Société sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 2 avril 1990 et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées sur les modifications à apporter à ce projet ;

CONSIDERANT que les conditions qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- ARRETE -

TITRE I : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I.1

La Société SAMADOC, dont le siège social est situé 6 rue Anatole de la Forge 75017 PARIS est autorisée. sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des Installations Classées répertoriées à l'article I.2 du présent arrêté dans son établissement situé zone d'activités de Trappes-Elancourt à TRAPPES (78190).

Article I.2

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CLASSEES	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Stockage de matières produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m3 dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 50.000 m3.	7.500 m3 79.870 m3	183 ter	A
Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW.	15 x 4 KW	3.1°	D

Article I.3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection du local et des modifications des activités, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, d'eau etc...

Article II-3 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet des Yvelines, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976)

..- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II-6 - Modification des prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'activités à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques.

Article II-7 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article II-8 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un Laboratoire, des prélèvements de tous paramètres des eaux résiduaires, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration par un organisme spécialisé.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont immédiatement communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article II-9 - Matériels

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la règlementation qui leur est applicable.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Article II-10 - Prescriptions à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;

- arrêté du 31 Mars 1980 portant règlementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;

- circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;

- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;

- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;

- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées ;

- circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts (JO du 1er Avril 1987).

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article III-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Article III-2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes... ;

- les eaux pluviales non polluées.

Article III-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux est de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article III-2 ci-dessus.

Article III-4 - Milieu récepteur

Les eaux vannes et les eaux usées sont collectées puis rejetées dans le réseau public d'assainissement de la zone d'activités aboutissant à une station de traitement.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau distinct puis rejetées dans le réseau pluvial de la zone.

Article III-5 - Rejet des effluents

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Article III-6 - Capacité de rétention

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article III-7 - Protection du réseau d'eau potable

Un système de disconnection sera installé sur toute alimentation en eau potable d'installation présenant des risques de remontées de produits dangereux ou polluants dans le réseau public de distribution.

Article III-8 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'un bassin de 1400 m3 permettant de collecter les eaux d'extinction d'un incendie.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

TITRE V - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article V-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Article V-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	NIVEAU LIMITE EN DB (A)		
		JOUR 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h-20h à 22 h Dim. jours fériés	NUIT 22h à 6h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Article V-3 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Article V-4 - Contrôles

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées l'exploitant fera procéder à ses frais à des contrôles de la situation acoustique.

En cas de dépassement notable des normes définies à l'article V-2 ci-dessus, l'exploitant doit préciser les raisons de l'anomalie constatée et les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits, des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VI-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitué de :

- d'ordures ménagères
- déchets banals (vieux emballages, cartons...)
- encombrants (machines au rebut)

Article VI-3 - Prévention de la pollution

VI-3-1 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Ainsi les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention telle que définie à l'article III-6.

VI-3-2 - Enlèvement des déchets

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié le 31 Août 1989 (JO du 14 Septembre 1989) et l'arrêté du 29 Mars 1985 modifié le 21 Novembre 1989. (JO du 5 Décembre 1989)

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur il s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au règlement sur le transport des matières dangereuses.

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Article VI-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES

Article VII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article VII-2 - Règles d'implantation

VII-2-1

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public ;
- 30 mètres d'un immeuble de grande hauteur ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion .

L'exploitant est responsable de la perennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

VII-2-2

Afin de permettre, en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie d'accès de 3 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt.

A l'extrémité de la partie en cul de sac, une aire de retournement est aménagée afin de permettre les demi-tours et croisements des engins.

Article VII-3 - Règles de construction et d'aménagement

VII-3-1

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Elle comporte au moins sur 1,5 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

L'ouverture de ces exutoires de fumée et de chaleur est à commande automatique et manuelle.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues et signalisées.

Des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4 d'heure sont mis en place pour limiter la diffusion latérale des fumées et des gaz chauds.

VII-3-2

La couverture ne comporte pas d'ouvertures (exutoires) sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des murs séparatifs (files 5 et 8).

L'entrepôt est divisé en deux cellules séparées par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Le stockage d'appareils ménagers est séparé de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures dans ces parois sont équipées de portes coupe-feu de degré 1 heure et demie, à fermeture automatique. La fermeture de ces portes s'effectue par des thermofusibles et des détecteurs de fumées situés de part et d'autre des parois.

VII-3-3

Des issues de secours pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures ou extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Article VII-4 - Equipements

VII-4-1

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigeur. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial, isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilé vers l'extérieur.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

VII-4-2

Le maintien hors gel de l'entrepôt est obtenu par des aérothermes à gaz naturel autonomes, installés à l'aplomb des allées de circulation.

Une vanne d'arrêt général de gaz signalisée et facilement accessible, est installée à l'extérieur du bâtiment.

Le chauffage des locaux annexes et des bureaux est électrique.

Les installations de chauffage et les systèmes de régulation sont contrôlés annuellement par un organisme compétent agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VII-5 - Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

VII-5-1 - Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau privé, alimentant 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés d'un modèle incongelable, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 4.000 litres par minute, et placés à moins de 100 mètres par les voies praticables des accès au bâtiment.

Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m3/Heure chacun, les quatre poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des Sapeurs-Pompiers.

VII-5-2 - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comprennent :

- une installation d'extinction automatique à eau, qui couvre la totalité du bâtiment (y compris les bureaux).

Des réserves en eau suffisantes ainsi que des pompes permettent l'alimentation de cette installation.

L'installation sera maintenue hors gel en permanence.

- 16 robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues.

Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

Ils sont protégés du gel.

- des extincteurs à eau pulvérisée de 8 litres, à raison d'un appareil pour 200 m2 minimum.

- des extincteurs à CO2 et à poudre.

Article VII-6 - Règles d'exploitation

VII-6-1

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers etc... soient largement dégagés.

Les marchandises, entreposées en majorité en palettiers, une partie se faisant en blocs au sol, forment des stocks limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol.. : 150 m2
- hauteur maximale de stockage ..... : 8 mètres
- espaces minimum entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure..... : 0,8 mètre
- espace minimum entre deux blocs.... : 1,40 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres
- Un espace minimal de 0,70 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des palettiers ou blocs.

VII-6-2 - Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

VII-6-3

Les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur, dans un local à l'extérieur de l'entrepôt.

Le contrôle est effectué au moins une fois par an.

Les installations et les appareils électriques ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus et vérifiés au moins annuellement par un organisme agréé.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VII-6-4

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article VII-2-2.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicule devant les issues de l'entrepôt.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes, que pour les opérations de chargement et déchargement.

Pendant la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

VII-6-5 - Prévention des incendies et explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables dans des récipients qui ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;

- délivrance d'un permis de travail et de feu pour une durée précise avec indication des consignes particulières ;

- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

VII-6-6 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'établissement ;
- le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique, ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices au moins une fois par an.

Un service de sécurité est organisé et est composé :

- d'équipiers de 1ère intervention ;
- d'équipiers de 2ème intervention ;
- de secouristes.

Article VIII - Prescriptions particulières relatives aux points de charge d'accumulateurs

VIII-1

Les points de charge doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Ils ne peuvent être installés dans un sous-sol.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

VIII-2

Le sol au niveau des points de charge est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

VIII-3

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 Avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc...

Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type est établie par la société qui réalise l'installation électrique ou par tout organisme officiellement qualifié. Cette attestation doit être présentée par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

VIII-4

Il est interdit de pénétrer dans l'entrepôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

TITRE IX - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et règlementaires) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour:

1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;

2°) les opérations de fabrication ;

3°) l'inspection du matériel ;

4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises de service et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables (établissements pyrotechniques).

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;

- la manière d'opérer pour l'exécution des travaux ;

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;

- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

TITRE IX

ARTICLE IX.1 : GENERALITES :

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale et dont un extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE IX-2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TRAPPES, M.le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 09 AOUT 1990
Le PREFET des YVELINES,
Pour LE PRÉFET des YVELINES
et p.. délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel THENAULT